



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-344  
DU 12 AVRIL 2024

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ÉDOUARD BRANLY ET BOULEVARD LÉON BOLLÉE (TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENTS ROUTIERS) – PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024 – 238 en date du 12 mars 2024,

Considérant que l'exécution de travaux routiers boulevard, Léon Bollée et rue Édouard Branly nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

### ARRÊTONS

L'arrêté TEAQ-2024-238 en date du 12 mars 2024 est prolongé comme suit :

#### **boulevard Léon Bollée**

##### Article 1<sup>er</sup>

Du SAMEDI 20 AVRIL 2024 au VENDREDI 03 MAI 2024, la circulation est interdite boulevard Léon Bollée, dans la section comprise entre le n° 43 de ladite voie et la rue Édouard Branly.

Une déviation est mise en place par les boulevards Clément Ader, Denis Papin, Henri Becquerel et André Marie Ampère et inversement.

L'accès aux entreprises est maintenu boulevard Léon Bollée.

##### Article 2

Le stationnement est interdit boulevard Léon Bollée, dans la section comprise entre le n°33 et la rue Jean-Baptiste Lafosse.

## **rue Édouard Branly**

### Article 3

Du SAMEDI 20 AVRIL 2024 au VENDREDI 03 MAI 2024, la circulation s'effectue rue Édouard Branly par demi-chaussée en alternat du sens réglementé avec panneaux B15 – C18 dans la section comprise entre le n° 14 et le boulevard Léon Bollée.

### Article 4

Le stationnement est interdit rue Édouard Branly dans la section comprise entre le n° 40 et le boulevard Léon Bollée.

## **Mesures communes**

### Article 5

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

## **Dispositions générales**

### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

  
18 AVR. 2024

Exécutoire le :

18 AVR. 2024